

Annexe au règlement de travail relative aux délais de préavis

Un exemplaire doit être remis à chaque travailleur

La présente annexe au règlement de travail a pour objet de décrire les délais de préavis.

La loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale modifie la durée des délais de préavis à notifier en cas de licenciement durant les 6 premiers mois d'ancienneté. Ces modifications sont applicables aux préavis notifiés par l'employeur à partir du 1^{er} mai 2018.

DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le contrat de travail d'employé ou d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée et dont l'exécution a débuté à partir du 1^{er} janvier 2014 peut être rompu moyennant le respect des délais de préavis déterminés par l'article 37/2, § 1^{er} et § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (voyez le tableau ci-dessous).

Ancienneté (1)	Durée du délai de préavis à respecter par	
	l'employeur	le travailleur
0 à – de 3 mois	1 semaine (2)	1 semaine
3 mois à – de 4 mois	3 semaines (2)	2 semaines
4 mois à – de 5 mois	4 semaines (2)	2 semaines
5 mois à – de 6 mois	5 semaines (2)	2 semaines
6 mois à – de 9 mois	6 semaines	3 semaines
9 mois à – de 12 mois	7 semaines	3 semaines
12 mois à – de 15 mois	8 semaines	4 semaines
15 mois à – de 18 mois	9 semaines	4 semaines
18 mois à – de 21 mois	10 semaines	5 semaines
21 mois à – de 24 mois	11 semaines	5 semaines
2 ans à – de 3 ans	12 semaines	6 semaines
3 ans à – de 4 ans	13 semaines	6 semaines
4 ans à – de 5 ans	15 semaines	7 semaines
5 ans à – de 6 ans	18 semaines	9 semaines
6 ans à – de 7 ans	21 semaines	10 semaines
7 ans à – de 8 ans	24 semaines	12 semaines
8 ans à – de 9 ans	27 semaines	13 semaines
9 ans à – de 10 ans	30 semaines	13 semaines
10 ans à – de 11 ans	33 semaines	13 semaines
11 ans à – de 12 ans	36 semaines	13 semaines
12 ans à – de 13 ans	39 semaines	13 semaines
13 ans à – de 14 ans	42 semaines	13 semaines
14 ans à – de 15 ans	45 semaines	13 semaines
15 ans à – de 16 ans	48 semaines	13 semaines
16 ans à – de 17 ans	51 semaines	13 semaines
17 ans à – de 18 ans	54 semaines	13 semaines
18 ans à – de 19 ans	57 semaines	13 semaines
19 ans à – de 20 ans	60 semaines	13 semaines
20 ans à – de 21 ans	62 semaines	13 semaines
21 ans à – de 22 ans	63 semaines	13 semaines
22 ans à – de 23 ans	64 semaines	13 semaines
23 ans à – de 24 ans	65 semaines	13 semaines
24 ans à – de 25 ans	66 semaines	13 semaines

Ancienneté (1)	Durée du délai de préavis à respecter par	
	l'employeur	le travailleur
25 ans à – de 26 ans	67 semaines	13 semaines
26 ans à – de 27 ans	68 semaines	13 semaines
27 ans à – de 28 ans	69 semaines	13 semaines
28 ans à – de 29 ans	70 semaines	13 semaines
29 ans à – de 30 ans	71 semaines	13 semaines

(1) La notion d'ancienneté est décrite dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 37/4).

(2) La durée du délai de préavis notifié par l'employeur avant le 1^{er} mai 2018 est fixée comme suit:

- pour une ancienneté de 0 à – de 3 mois: 2 semaines;
- pour une ancienneté de 3 mois à – de 6 mois: 4 semaines.